

**MODIFICATION N° 1**  
**datée du 21 novembre 2022**  
**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 25 août 2022**  
**(le « prospectus simplifié »)**  
**à l'égard des :**  
**parts des séries B, F et O du Fonds Fidelity FNB Advantage Ether<sup>MC</sup>**  
**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin d'ajouter de l'information concernant le risque de solvabilité et les incidences potentielles de ce dernier sur la liquidité des cryptoactifs (y compris l'ether) du *fonds sous-jacent* dans le profil du Fonds Fidelity FNB Avantage Ether<sup>MC</sup>.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

## **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

La modification technique qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer cette modification est énoncée ci-après : le texte qui suit est ajouté pour devenir le dernier paragraphe de l'intertitre intitulé « *Les contraintes de liquidité sur les marchés de l'ether pourraient avoir un effet sur les avoirs du fonds sous-jacent* », à la page 100 du prospectus simplifié :

« Par ailleurs, les plateformes de négociation de cryptoactifs et les dépositaires qui utilisent l'effet de levier dans le cadre de leurs activités s'exposeraient à un risque de solvabilité advenant des retraits importants dont la valeur excède celle des actifs liquides. Le dépositaire du *fonds sous-jacent* et le sous-dépositaire de l'ether n'utilisent pas l'effet de levier ni n'hypothèquent à nouveau des cryptoactifs, dont l'ether, afin d'éviter toute exposition à ce risque ou toute société qui emploie de telles tactiques. Toutefois, l'insolvabilité de concurrents du secteur d'activité pourrait accroître la volatilité et se répercuter sur la liquidité de l'ether du *fonds sous-jacent*. Ainsi, le *fonds sous-jacent* pourrait se heurter à une augmentation des coûts d'exécution des opérations ou être dans l'impossibilité d'exécuter quelque opération dans ces circonstances.

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivants la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR  
DU FONDS**

Date : 21 novembre 2022

La présente modification n° 1 datée du 21 novembre 2022, avec le prospectus simplifié daté du 25 août 2022 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET  
DE PROMOTEUR DU FONDS

(signé) « Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

(signé) « Cameron Murray »

CAMERON MURRAY

Administrateur